



Commission pour l'accès aux et la
réutilisation des documents
administratifs

Section publicité de l'administration

RAPPORT ANNUEL 2020

1. Aperçu du fonctionnement

La Commission d'accès aux documents administratifs trouve son fondement dans la loi du 11 avril 1994 'relative à la publicité de l'administration' et la loi du 12 novembre 1997 'relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes'. En vertu de l'arrêté royal du 29 avril 2008, cette Commission a fusionné avec la Commission fédérale de recours pour la réutilisation des documents administratifs. Depuis lors celle-ci constitue la section Publicité de l'administration de la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs. La Commission agit en qualité d'organisme d'avis dans le cadre du recours administratif organisé par l'article 8, §2 de la loi du 11 avril 1994 et par l'article 9, §1^{er} de la loi du 12 novembre 1997. Elle peut en outre formuler des avis de sa propre initiative à la demande d'autorités administratives fédérales.

L'année 2020 était la quatrième et dernière année complète de fonctionnement de la Commission dans sa composition actuelle telle qu'organisée par l'arrêté royal du 22 juin 2017 'portant nomination des membres de la Commission d'accès aux documents administratifs' (*MB* 27 juin 2017).

2. Avis

2.1 Nombre de demandes d'avis et d'avis donnés

En 2020, la Commission a reçu 152 demandes d'avis. Elle a formulé 160 avis en 17 réunions. 64 avis ont été rédigés en français et 96 en néerlandais et un avis a été formulé dans les deux langues.

2.2 Aperçu des avis formulés 2019

Numéro de l'avis	Parties	Objet	Résultat
AVIS 2020-1	X/SPF BOSA (3)	Documents relatifs à une sélection	Non recevable
AVIS 2020-2	X/SPF BOSA	Documents relatifs à une	Recevable et fondée

		procédure de sélection	
AVIS 2020-3	X/ DONATION ROYALE	Rapports du Conseil d'administration de la Donation royale des cinq dernières années	Recevable et fondée
AVIS 2020-4	SA DERBY/ COMMISSION DES JEUX DE HASARD	Certains dossiers sur les procédures de sanction concernant les établissements de jeux de hasard de classe IV	Recevable et fondée
AVIS 2020-5	X/SPF FINANCES (1)	Documents relatifs à l'évaluation dans le cadre d'une candidature pour la fonction de formateur	Recevable et fondée
AVIS 2020-6	X/SPF FINANCES (2)	Documents relatifs aux procédure d'information et de communication pour les collaborateurs absents	Recevable et fondée
AVIS 2020-7	X/SPF FINANCES (3)	Documents et échange d'informations sur le refus d'indemniser les coûts engendrés par un workshop sur l'accréditation	Recevable et fondée

AVIS 2020-8	X/SPF FINANCES (4)	L'absence de réponse à la question relative au nombre de candidats ayant postulé pour la fonction de conseiller	Recevable et non fondée
AVIS 2020-9	X/SPF JUSTICE	Projet d'arrêté royal sur l'organisation des bureaux de frais de justice de l'arrondissement	Recevable - retrait de la demande d'avis
AVIS 2020-10	STRATEN- GENERAAL/ SURETE DE L'ETE	La lettre de la Sûreté de l'Etat au Ministre de la Justice dans laquelle elle déclare ne pas suivre les marches pour le climat et leur organisateurs	Recevable - fondée
AVIS 2020-11	DEVROE CAMIEL AMUSEMENTSP ELEN BVBA/COMMISS ION DES JEUX DE HASARD	Rapport d'une réunion	Recevable - fondée
AVIS 2020-12	X/SNCB	Informations relatives aux heures d'arrivée et de départ d'un certain trajet et d'un document d'analyse de la ponctualité de ce	Non recevable

		trajet	
AVIS 2020-13	S.A. ROCOLUC/ COMMISSION DES JEUX DE HASARD	Documents concernant l'octroi ou le renouvellement d'une autorisation d'exploitation d'un casino	Recevable et fondée
AVIS 2020-14	PIEZO FORTE SPRL/SPF FINANCES	Informations relatives à la confirmation du point de vue du SPF Finances	Recevable et non fondée
AVIS 2020-15	X/SPF FINANCES	La déclaration de créance qui a été envoyée à la médiation de dettes	Recevable et non fondée
AVIS 2020-16	X/GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE LIEGE	Listes reprenant un rapport de synthèse du conseil communal sur des questions qui concernent la police locale	Recevable et fondée ou non fondée dans la mesure où les documents ne sont pas en la possession du gouverneur
AVIS 2020-17	X/SKEYES	AIP relatifs à l'aéroport de Deurne	Recevable - non fondée
AVIS 2020-18	GEZAMENLIJKE VENNOOTSCHA P LBK ACCOUNTANCY E.A./SPF FINANCES	Dossier fiscal d'un bureau comptable	Recevable - fondée
AVIS 2020-19	X/SPF JUSTICE	La banque de données du	Recevable et partiellement

		registre national de traducteurs jurés, d'interprètes jurés et de traducteurs-interprètes jurés	fondée
AVIS 2020-20	X/BERCHEM-SAINTE-AGATHE	Rapports de l'Assemblée générale et du compte annuel de l'asbl Cohésion sociale	Pas compétente
AVIS 2020-21	AUDACIA MARINE CONTRACTORS NV/SPF FINANCES	Le dossier fiscal intégral	Recevable et fondée
AVIS 2020-22	CALAMITY JANE MARINE CONTRACTORS NV/SPF FINANCES	Le dossier fiscal intégral	Recevable et fondée
AVIS 2020-23	LORELAY MARINE CONTRACTORS NV/SPF FINANCES	Le dossier fiscal intégral	Recevable et fondée
AVIS 2020-24	SALITIARE MARINE CONTRACTORS NV/SPF FINANCES	Le dossier fiscal intégral	Recevable et fondée
AVIS 2020-25	TOG MOR MARINE CONTRACTORS NV/SPF FINANCES	Le dossier fiscal intégral	Recevable et fondée

AVIS 2020-26	X/POLITIEZONE VLAS	Chiffres de la criminalité par nationalité de la zone de police VLAS	Non recevable
AVIS 2020-27	GREENPEACE/ SPF FINANCES	Liste des entreprises ayant obtenu une dispense d'accises sur les combustibles fossiles	Non recevable
AVIS 2020-28	X/SPF FINANCES	Tous les documents en la possession du SPF Finances concernant le demandeur	Non recevable
AVIS 2020-29	X/SPF INTERIEUR	Une liste actuelle des fonctionnaires d'immigration et leur numéro de téléphone	Recevable et fondée
AVIS 2020-30	X/SPF INTERIEUR	Rapports d'inspection et aperçu des amendes administratives infligées par la Cellule Football	Recevable et fondée
AVIS 2020-31	ARDENT GROUP/COMMI SSION DES JEUX DE HASARD	Documents préalables à une réunion et le procès-verbal de cette réunion	Recevable et fondée
AVIS 2020-32	X/ CONSEIL INTERDEPARTE	Factures et bons	Recevable et

	MENTAL D'APPEL DES ETABLISSEMENTS SCIENTIFIQUES FEDERAUX	de commande	fondée
AVIS 2020-33	X/REGIE DES BATIMENTS	Documents relatifs au plan de personnel et de management de la Régie des Bâtiments	Recevable et fondée
AVIS 2020-34	X/FEDASIL	Les documents d'adjudication entre l'Agence Fedasil et 4GS concernant le centre d'accueil provisoire de Kalmthout	Recevable et fondée
AVIS 2020-35	X/POLICE FEDERALE	Les directives Task Force GPI, dont il est question dans la Circulaire ministérielle GPI 94	Recevable et fondée
AVIS 2020-36	COMMUNE DE KALMTHOUT/ FEDASIL	Documents relatifs à l'attribution pour l'exploitation d'un centre d'asile temporaire ou centre d'accueil pour demandeurs d'asile à la société G4S Care à Kalmthout	Recevable et fondée
AVIS 2020-37	X/AVOCATS	Avis du Conseil	Non recevable

	QUI INTERVIENNENT DANS UN LITIGE AU NOM DU MINISTRE DE LA JUSTICE	supérieur de la Justice dans le cadre de la nouvelle procédure de sélection pour le mandat de directeur de l'Institut de formation judiciaire	
AVIS 2020-38	X/POLICE FEDERALE	Intégralité des documents portant sur les mesures de lutte contre le coronavirus	Recevable et fondée
AVIS 2020-39	X/SCIENSANO	Rapports du Risk Management Group et du Risk Assessment Group	Recevable et fondée
AVIS 2020-40	X/SCIENSANO	Rapports et avis du Risk Assessment Group	Recevable et fondée
AVIS 2020-41	X/FEDASIL	Une réponse à un certain nombre de questions sur le centre d'accueil de demandeurs d'asile prévu dans la commune de Kalmthout	Non recevable
AVIS 2020-42	X/ECONOMIC RISK MANAGEMENT GROUP	Tous les procès-verbaux établis lors des réunions de l'Economic Risk Management	La loi du 11 avril 1994 n'est pas d'application

		Group	
AVIS 2020-43	X/PREMIER MINISTRE	Tous les procès- verbaux établis pendant les réunions du GEES	Recevable et fondée
AVIS 2020-44	COALATION NATURE/PREMI ER MINISTRE	Ensemble du dossier relatif à chaque autorisation accordée à un opérateur GSM	Recevable et fondée
AVIS 2020-45	CIRCLE PROJECTS/VILL E DE BRUXELLES	Contrat et correspondance concernant une offre d'achat d'une certaine parcelle	Pas compétente
AVIS 2020-46	X/ MINISTRE DE L'AGENDA NUMÉRIQUE, DES TÉLÉCOMMUNI CATIONS ET DE LA POSTE, CHARGÉ DE LA SIMPLIFICATIO N ADMINISTRATI VE, DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE SOCIALE, DE LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE ET DE LA MER DU NORD	Une réponse à quelques questions	Non recevable
AVIS 2020-47	X/SPF INTERIEUR	La déclaration de l'OMS sur les	Non recevable

		caractéristiques du coronavirus COVID-19 et les avis de Ceval et une explication sur les chiffres qui ressortent de ces documents et sur la mesure dans laquelle ils constituent la base des décisions prises.	
AVIS 2020-48	X/ MINISTRE DE L'AGENDA NUMÉRIQUE, DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DE LA POSTE, CHARGÉ DE LA SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE, DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE SOCIALE, DE LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE ET DE LA MER DU NORD (2)	Une réponse à quelques questions	Recevable et partiellement fondée
AVIS 2020-49	X/INFRABEL	Une étude	Recevable et fondée
AVIS 2020-50	X/GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE LIEGE	Délibérations certifiées du collège de police et du conseil de police de la zone	Recevable et fondée ou non fondée dans la mesure où les documents ne sont pas en la

		Vesdre	possession du gouverneur
AVIS 2020-51	X/PREMIER MINISTRE	Ordres du jour du Conseil national de sécurité depuis le début de la crise du coronavirus	Recevable et fondée ou non fondée si les documents n'existent pas
AVIS 2020-52	X/SPF SANTE PUBLIQUE	Aperçu des rapports du Risk Management Group pour la période du 22/03/2020 au 16/04/2020	Recevable et fondée ou non fondée si les documents n'existent pas
AVIS 2020-53	X/SERVICE FEDERAL DES PENSIONS	Documents relatifs à un examen de promotion	Recevable et fondée
AVIS 2020-54	X/ZONE DE POLICE VESDRE	La requête à la police pour la réalisation de travaux par Infrabel	La Commission n'est pas compétente
AVIS 2020-55	X/SPF FINANCES	Certaines informations sur la création d'échelles pour le calcul de la valeur de biens	Non recevable
AVIS 2020-56	X/COMITE SCIENTIFIQUE POUR LE CORONAVIRUS	Rapports et avis du Comité scientifique pour le Coronavirus	La loi du 11 avril 1994 n'est pas d'application
AVIS 2020-57	X/SPF SANTE PUBLIQUE	Documents sur des fournisseurs	Non recevable

AVIS 2020-58	X/SPF INTERIEUR	Informations sur la composition de commissions qui jouent un rôle dans la lutte contre le COVID-19	Recevable et fondée
AVIS 2020-59	X/SPF ECONOMIE	Informations sur la composition de commissions qui jouent un rôle dans la lutte contre le COVID-19	Recevable et fondée ou non fondée si les documents n'existent pas
AVIS 2020-60	X/ MINISTRE DE L'AGENDA NUMÉRIQUE, DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DE LA POSTE, CHARGÉ DE LA SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE, DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE SOCIALE, DE LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE ET DE LA MER DU NORD	Documents et informations sur la lutte contre le COVID-19	Recevable et fondée ou non fondée si les documents n'existent pas
AVIS 2020-61	X/MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'ASILE ET	Documents et informations sur la lutte contre le COVID-19	Recevable et fondée ou non fondée si les documents n'existent pas

	LA MIGRATION		
AVIS 2020-62	X/POLICE FEDERALE	Document L-126/Jetons de présence pour les membres du conseil de police	Recevable et fondée
AVIS 2020-63	X/SPF JUSTICE	Dossiers administratifs relatifs à deux demande d'extradition des autorités kazakhes	Recevable et fondée
AVIS 2020-64	X/AUTORITE NATIONALE DE SECURITE	Procès-verbal d'une interview	Sans objet
AVIS 2020-65	X/SPF SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT	Document relatif à la commande de masques buccaux	Recevable et fondée
AVIS 2020-66	X/SPF FINANCES	Tous les nouveaux documents qui ont été ajoutés au dossier fiscal	Non recevable
AVIS 2020-67	X/AUTORITE NATIONALE DE SECURITE	Procès-verbal d'une interview	Recevable et fondée
AVIS 2020-68	X/SPF INTERIEUR	Circulaires ministérielles et directives non publiées et directives et notes	Non recevable

		de la Task Force GPI en ce qui concerne les mesures de lutte contre le corona	
AVIS 2020-69	X/PREMIER MINISTRE	Décisions non publiées du Conseil national de sécurité concernant les mesures de lutte contre le corona et les éventuelles directives, circulaires et notes interprétatives	Recevable et fondée ou non fondée si les documents ne sont pas en la possession du Premier Ministre
AVIS 2020-70	X/FEDASIL (2)	Documents relatifs au futur centre d'accueil de demandeurs d'asile à Kalmthout	Recevable et fondée ou non fondée dans la mesure où les documents n'existent pas
AVIS 2020-71	PORT D'OSTENDE/ MINISTRE DE LA MER DU NORD	Certains documents et un avis juridique sur le dossier des voies navigables en France	Recevable et fondée
AVIS 2020-72	X/SPF INTERIEUR	Dossier intégral concernant les trois refus d'accorder un visa de tourisme pour les Pays-Bas	Recevable et fondée
AVIS 2020-73	X/SPF SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAINE	Procès-verbaux des réunions du Risk Management Group	Recevable et fondée

	ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT (1)		
AVIS 2020-74	X/GENOOTSCHAP VAN NOTARISSEN VLAAMS-BRABANT	Une réponse à des questions relatives à un héritage et au partage de la succession	Recevable et non fondée
AVIS 2020-75	X/ CHAMBRE NATIONALE DES NOTAIRES	Une réponse à des questions relatives à un héritage et au partage de la succession	Recevable et non fondée
AVIS 2020-76	X/SPF SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT (1)	Les avis du Risk Management Group en ce qui concerne le tracing des contacts	Recevable et fondée
AVIS 2020-77	X/SPF SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT (2)	Tous les avis du Risk Management Group	Recevable et fondée
AVIS 2020-78	X/SPF SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT	Tous les avis du Risk Management Group en ce qui concerne les mesures de sécurité dans les résidences-	Recevable et fondée

	NT (3)	services	
AVIS 2020-79	X/SPF SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT (4)	Tous les documents relatifs à la destruction du stock stratégique de masques buccaux	Recevable et fondée
AVIS 2020-80	X/SCIENSANO	Décisions de désignation/nomination des membres de certaines commissions	Recevable et fondée ou non fondée si les documents n'existent pas
AVIS 2020-81	X/POLICE FEDERALE	Décisions de désignation/nomination des membres de certaines commissions	Recevable et fondée ou non fondée si les documents n'existent pas
AVIS 2020-82	X/ MINISTRE DE L'AGENDA NUMÉRIQUE, DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DE LA POSTE, CHARGÉ DE LA SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE, DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE SOCIALE, DE LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE ET DE LA MER DU	Décisions de désignation/nomination des membres de certaines commissions	Recevable et fondée ou non fondée si les documents n'existent pas

	NORD		
AVIS 2020-83	X/AFMPS	Tout document en la possession de l'AFMPS concernant les tests de la task force	Recevable et fondée ou non fondée si les documents n'existent pas
AVIS 2020-84	X/SERVICE FEDERAL DES PENSIONS (1)	Documents sur la retenue de cotisations de sécurité sociale de 3,55%	Non recevable
AVIS 2020-85	X/SERVICE FEDERAL DES PENSIONS (2)	Documents concernant la retenue de cotisations de sécurité sociale de 3,55%	Recevable et fondée
AVIS 2020-86	X/FEDASIL	Informations sur les contaminations au coronavirus dans les centres d'asile dont disposent Fedasil	Recevable et fondée ou non fondée si les documents n'existent pas
AVIS 2020-87	X/AFMPS (2)	Toute la correspondance entre les services de l'AFMPS et le ministre concernant la mission d'accompagnement sur le test ARN COVID-19	Recevable et fondée ou non fondée si les documents n'existent pas
AVIS 2020-88	X/MINISTRE DE	Un avis du	Recevable et

	LA JUSTICE	Conseil supérieur de la Justice sur une procédure de sélection en cours pour le mandat de directeur de l'Institut de Formation judiciaire	fondée
AVIS 2020-89	X/VILLE DE GAND	Les décisions du bourgmestre de la ville de Gand concernant les désignations à une fonction supérieure et les avis du chef de corps de la zone de police de Gand	Recevable et fondée
AVIS 2020-90	X/FEDERATION ROYALE DU NOTARIAT BELGE	Toutes les informations enregistrées ou consignées dans le système du registre central des conventions de mandat en ce qui concerne deux conventions de mandat spécifiques	La loi du 11 avril 1994 n'est pas d'application
AVIS 2020-91	X/FEDERATION ROYALE DU NOTARIAT BELGE	Toutes les informations enregistrées ou consignées dans le système du registre central des conventions de mandat en ce qui concerne deux conventions	La loi du 11 avril 1994 n'est pas d'application

		de mandat spécifiques	
AVIS 2020-92	X/SPF JUSTICE	Dossier administratif relatif à deux demandes d'extradition des Etats-Unis	Recevable et fondée
AVIS 2020-93	Bv RIXT INTERNATIONAL/SPF FINANCES	Dossier administratif intégral auprès de l'ISI	Recevable et fondée
AVIS 2020-94	X/SPF FINANCES	Feed-back concernant une sélection pour laquelle le demandeur s'était porté candidat	Non recevable
AVIS 2020-95	S.A. ROCOLUC/ COMMISSION DES JEUX DE HASARD	Certains documents administratifs concernant des licences B+	Non recevable
AVIS 2020-96	X/SPF FINANCES	Factures d'une société	Recevable et fondée
AVIS 2020-97	X/MINISTRE DE LA DEFENSE	Documents concernant l'achat de masques par la Défense	Partiellement recevable – fondée
AVIS 2020-98	X/FOD BINNENLANDSE ZAKEN (2)	Circulaires ministérielles et directives non publiées et les directives et notes	Recevable et fondée

		de la Task Force GPI en ce qui concerne les mesures de lutte contre le corona	
AVIS 2020-99	X/MINISTRE DE LA DEFENSE	Documents concernant l'achat de masques par la Défense	Partiellement recevable et fondée
AVIS 2020-100	X/SERVICE FEDERAL DES PENSIONS (3)	Documents sur la retenue de cotisations de sécurité sociale de 3,55%	Sans objet
AVIS 2020-101	PORT D'OSTENDE/ MINISTRE DE LA MER DU NORD (2)	Certains documents et un avis juridique sur le dossier des voies navigables en France	Non recevable
AVIS 2020-102	X/FEDRIS	Notes, rapports et correspondance concernant l'entreprise Febelta Ninove dans le cadre du Fonds des Maladies professionnelles	Recevable et fondée ou non fondée si les documents ne sont pas en la possession de Fedris
AVIS 2020-103	X/SPF SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT	Informations relatives à la détention d'une phytotoxicité	Non recevable

AVIS 2020-104	X/SPF SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT	Toute la correspondance relative à l'accompagnement des tests ARN COVID-19	Sans objet
AVIS 2020-105	X/PREMIER MINISTRE	La composition et les décisions de désignation/nomination des membres de l'Economic Risk Management Group de sa création à maintenant	Recevable et fondée ou non fondée si les documents n'existent pas
AVIS 2020-106	X/SPF FINANCES	Transcriptions de différents actes notariés	Non recevable
AVIS 2020-107	X/ MINISTRE DE L'AGENDA NUMÉRIQUE, DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DE LA POSTE, CHARGÉ DE LA SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE, DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE SOCIALE, DE LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE ET DE LA MER DU	Toute la correspondance relative à la surveillance des tests ARN COVID-19	Recevable et fondée

	NORD (2)		
AVIS 2020-108	X/SURETE DE L'ETAT	Dossier administratif établi par la Sûreté de l'Etat dans le cadre d'une demande de nationalité belge pour les enfants	Non recevable
AVIS 2020-109	X/SPF FINANCES	Correspondance échangée dans le cadre de la procédure de concertation entre les services fiscaux belges et britanniques en vue d'éviter des doubles impositions	Non recevable
AVIS 2020-110	X/SPF FINANCES	Une fiche d'évaluation d'un bien immobilier	Non recevable
AVIS 2020-111	X/FEDASIL (3)	Documents relatifs à l'exploitation du centre d'asile à Kalmthout	Non recevable
AVIS 2020-112	BIOMARIN INTERNATIONAL LIMITED/COMMISSION DE REMBOURSEMENT DES MEDICAMENTS de l'INAMI	Les demandes d'autorisation à la liste de spécialités remboursables	Recevable et fondée

AVIS 2020-113	BIOMARIN INTERNATIONAL LIMITED/SPF SANTÉ PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT	Les demandes d'autorisation à la liste de spécialités remboursables	Recevable et fondée
AVIS 2020-114	X/AFMPS (3)	Toute la correspondance entre les services de l'AFMPS et le ministre concernant la surveillance des tests COVID-19	Recevable et fondée ou non fondée si les documents n'existent pas
AVIS 2020-115	ZTE BELGIUM NV/CONSEIL NATIONAL DE SECURITE	Décision prise par le Conseil de sécurité concernant les mesures de protection de niveau 4 concernant la technologie 5G	Recevable et fondée
AVIS 2020-116	X/INAMI	La déclaration des indemnités que la zone de police Hermeton-et- Heure a accordé aux membres de son conseil de police au cours de l'année 2018	Recevable et partiellement fondée
AVIS 2020-117	X/MINISTRE DE L'INTERIEUR (2)	Informations sur la composition de	Non recevable

		commissions qui jouent un rôle dans la lutte contre le COVID-19	
AVIS 2020-118	X/SPF FINANCES	Documents dans le dossier fiscal de Bra-Doprava S.R.O.	Non recevable
AVIS 2020-119	X/SOGEPA	Documents relatifs à une étude dans le cadre de projets d'investissement « Tunder Power » sur l'ancien site de Caterpillar à Charleroi	La loi du 11 avril 1994 n'est pas d'application
AVIS 2020-120	ARDENT GROUP/COMMISSION DES JEUX DE HASARD (2)	Documents préalables à une réunion et le procès-verbal de cette réunion	Non recevable
AVIS 2020-121	DEPHARM SRL/AFMPS	Demande d'autorisation de transfert d'une pharmacie	La loi du 11 avril 1994 n'est pas d'application
AVIS 2020-122	X/MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'ASILE ET LA MIGRATION	Tous les rapports que les opérateurs belges envoient à la task force «Data against Corona »	Recevable et fondée
AVIS 2020-123	X/MINISTRE DE L'AGENDA NUMERIQUE, DES	Tous les rapports que les opérateurs belges envoient à la task force	Recevable et fondée

	TELECOMMUNICATIONS ET DE LA POSTE	«Data against Corona »	
AVIS 2020-124	NV SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DU PIONEERING Spirit/SPF FINANCES	La correspondance interne entre le fisc et le Service des Décisions anticipées	Recevable et fondée
AVIS 2020-125	X/SCIENSANO	Un certain nombre de documents relatifs aux patients COVID dans les hôpitaux belges	Recevable et fondée
AVIS 2020-126	X/SPF FINANCES (2)	Documents utilisés pour déterminer le revenu cadastral	Non recevable
AVIS 2020-127	X/GOUVERNEUR DE LA PROVINCE D'ANVERS	Un certain nombre de documents relatifs au placement d'un abribus	Recevable et fondée
AVIS 2020-128	X/SCHOTEN	Un certain nombre de documents relatifs au placement d'un abribus	Recevable et fondée
AVIS 2020-129	X/ MINISTRE DE L'AGENDA NUMÉRIQUE, DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DE	Contrats et correspondance relatifs aux commandes de l'Etat concernant les tests PCR ainsi	Recevable et non fondée

	LA POSTE, CHARGÉ DE LA SIMPLIFICATIO N ADMINISTRATI VE, DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE SOCIALE, DE LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE ET DE LA MER DU NORD (3)	que les tests sérologiques	
AVIS 2020-130	X/SCIENSANO	Données anonymisées par hôpital des admissions et des décès suite au COVID-19	Recevable et fondée
AVIS 2020-131	X/AFMPS	Les procès- verbaux des réunions de la Commission de pharmacovigilanc e pour l'année 1975, y compris les documents des réunions	Sans objet
AVIS 2020-132	X/BELSPO	Documents relatifs à une procédure de sélection	Recevable et fondée
AVIS 2020-133	X/SPF JUSTICE	Un document et/ou les règles destinés à l'équipe de nuit de la prison	Recevable et fondée
AVIS 2020-134	X/SNCB	Documents	Recevable et

		relatifs à un accident et les travaux réalisées sur le quai à Maria-Aalter	fondée
AVIS 2020-135	X/CHAMBRE DE RECOURS EN MATIÈRE DISCIPLINAIRE DES AGENTS	Les bons de commande et les factures des repas qui ont été offerts aux membres du Conseil interdépartemental d'appel des Etablissements scientifiques fédéraux les 27 novembre et le 11 décembre 2015	Recevable et fondée
AVIS 2020-136	X/ARCHIVES GENERALES DU ROYAUME ET ARCHIVES DU ROYAUME DANS LES PROVINCES	Les bons de commande et les factures des repas qui ont été offerts aux membres du Conseil interdépartemental d'appel des Etablissements scientifiques fédéraux les 27 novembre et le 11 décembre 2015	Recevable et fondée
AVIS 2020-137	X/ARCHIVES GENERALES DU ROYAUME ET ARCHIVES DU ROYAUME DANS LES PROVINCES (2)	Un certain nombre de documents relatifs au fonctionnement des Archives générales du Royaume et aux Archives du Royaume dans les	Recevable et fondée

		provinces	
AVIS 2020-138	VDH-PROJECTS BV/REGIE DES BATIMENTS	Les motifs de l'Inspection des Finances qui ont conduit à la décision prise dans l'e-mail du 23 avril 2020	Recevable et fondée
AVIS 2020-139	X/SPF MOBILITE ET TRANSPORT	Informations et documents sur des mesures prises dans le cadre du COVID-19	Recevable et fondée ou non fondée dans la mesure où les documents n'existent pas ou ne sont pas en la possession du SPF Mobilité et Transport
AVIS 2020-140	X/SNCB	L'inventaire réalisé par le consultant de PwC (très probablement en 2017) des biens immobiliers de la SNCB	Recevable et fondée
AVIS 2020-141	INITIATIVE CITOYENNE/MI NISTRE DES AFFAIRES SOCIALES	Le plan stratégique de l'état fédéral afin de faire face à la deuxième vague du coronavirus en Belgique	Recevable et fondée
AVIS 2020-142	X/SNCB (2)	L'acte d'achat datant de 1989 du château (des milles fenêtres) de Leignon par la SNCB à une	Recevable et fondée

		personne privée	
AVIS 2020-143	SPRL MAISON TURCK NAVEZ/SPF FINANCES	Le dossier administratif auprès de l'administration fiscale	Non recevable
AVIS 2020-144	X/AFMPS	Informations et documents sur la vaccination COVID-19	Recevable et fondée
AVIS 2020-145	X/COMMISSION /CCATM	Dossiers soumis aux réunions de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM)	Non recevable
AVIS 2020-146	X/CONSEIL FEDERAL DES GEOMETRES- EXPERTS	Rapports du Conseil fédéral des Géomètres- experts	Non recevable
AVIS 2020-147	STRATEN- GENERAAL/ MINISTRE DE LA JUSTICE	Tous les documents administratifs sur la base desquels le 6 février 2019, le Ministre de la Justice a pu déclarer en commission compétente de la Chambre des Représentants que la Sûreté de l'Etat ne suit pas les marches pour le climat et leurs	Non recevable

		organismes	
AVIS 2020-148	X/SPF FINANCES	Une série de documents échangés au sein de l'administration fiscale	Recevable et fondée
AVIS 2020-149	X/SPF FINANCES	Les lettres que le SPF Finances a reçu du tribunal correctionnel d'Anvers	Recevable et fondée
AVIS 2020-150	X/JUSTICE DE PAIX D'ANDERLECHT	Une circulaire ministérielle	Non recevable
AVIS 2020-151	X/SPF INTERIEUR	Un dossier relatif à une demande de visa	Non recevable
AVIS 2020-152	X/PROVINCE DE NAMUR	Listes des exposés des délibérations du Conseil de police de la zone Hermeton-et-Heure	Recevable et fondée ou non fondée si les documents ne sont pas en la possession du gouverneur
AVIS 2020-153	X/CONSEIL FEDERAL DES GEOMETRES-EXPERTS (2)	Rapports du Conseil fédéral des Géomètres-experts	Recevable et fondée
AVIS 2020-154	X/CONSEIL SUPERIEUR DE LA JUSTICE	Informations et documents relatifs à une procédure de sélection auprès du Conseil supérieur de la Justice	Partiellement recevable – fondée

AVIS 2020-155	X/SPF FINANCES	Un avis demandé par un citoyen indépendamment de l'exercice de la procédure de recours administratif sur la base de l'article 8, § 2 de la loi du 11 avril 1994	Non recevable
AVIS 2020-156	X/COMMUNE DE VILLERS-le-BOUILLET	La requête du bourgmestre de la commune de Villers-le-Bouillet au parquet pour procéder à l'examen psychiatrique de Madame X et la réaction du bourgmestre le 14 novembre 2020	Recevable et fondée
AVIS 2020-157	X/AFMPS	L'avis dans lequel l'AFMPS a conseillé en 2018 au SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement en ce qui concerne l'avenir du stock stratégique des masques buccaux	Recevable et fondée
AVIS 2020-158	X/CONSEIL SUPERIEUR DE LA JUSTICE	Le(s) rapport(s) de l'enquête sur « l'opinion de l'utilisateur sur le fonctionnement	Non recevable

		des tribunaux (de la famille) et les sets de données afférents à cette enquête	
AVIS 2020-159	COMMUNE DE SCHAERBEEK	Question sur l'interprétation de l'article 8, § 1er décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019 relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises sur la mise en balance des intérêts en ce qui concerne la pseudonymisation des noms de fonctionnaires sur certains documents	Non recevable
AVIS 2020-160	X/ SPF JUSTICE (2)	Un document et/ou les règles destinés à l'équipe de nuit de la prison	Non recevable

2.3 Publicité des avis

Les avis de la Commission sont publics. Ils sont publiés sur le site Internet de la Commission (<http://www.documentsadministratifs.be>). Outre les avis de la Commission, le site internet renferme également des informations sur la législation relative à la publicité, ainsi que des informations pratiques à destination des demandeurs. Ce site internet a été remis à neuf fin 2014 afin que son utilité et sa facilité d'utilisation soient améliorées.

Des problèmes rencontrés avec les certificats de sécurité du portail d'accès du site internet ont compliqué l'accès des visiteurs à ce site. Entre-temps, ces problèmes ont été résolus mais il s'avère que de nombreux liens, principalement dans la partie néerlandophone du site Internet, ne fonctionnent pas correctement. Ces problèmes devraient être résolus lorsque le nouveau site Internet de la Direction Institutions et Population sera en ligne.

3. Recommandations, problèmes constatés et interprétation de la législation

3.1. Généralités

La Commission tient une nouvelle fois à souligner que les recommandations qu'elle a formulées dans ses précédents rapports annuels depuis 2008 n'ont rien perdu de leur valeur. Ces rapports annuels peuvent être consultés sur le site Internet de la Commission.

En rappelant ceux-ci, la Commission souhaite à nouveau encourager les responsables politiques et les administrations à prendre les initiatives nécessaires afin de donner suite aux remarques formulées par la Commission. La Commission souhaite attirer l'attention du législateur sur le fait que de nombreuses modifications suggérées exigent que le secrétariat de la Commission soit renforcé de manière substantielle. Par ailleurs, il est urgent de se pencher sur une indemnité raisonnable pour les membres et le président de la Commission.

Dans le présent rapport annuel, la Commission se contente de parcourir quelques constatations portant sur l'année 2020.

3.2. La conversion numérique

La crise du COVID-19 a eu pour conséquence qu'il n'était pas souhaitable que la Commission se réunisse en présentiel. Pendant la première crise du coronavirus, la Commission a utilisé la procédure écrite sur la base du principe de continuité des services publics. Dès que les réunions en présentiel furent à nouveau possibles, la Commission a décidé de revoir son règlement d'ordre intérieur. Pendant la seconde crise du coronavirus, les réunions en ligne étaient devenues possibles et le règlement d'ordre intérieur a une nouvelle fois été adapté afin de donner un ancrage juridique à ce type de réunion. Après une harmonisation avec la Commission fédérale de recours pour l'accès aux informations environnementales, le nouveau règlement d'ordre intérieur a été finalisé et soumis aux services du Moniteur belge pour publication.

A la fin de la première crise du coronavirus, la Commission est également passée à l'utilisation de la signature électronique.

La Commission tient à signaler que la conversion numérique n'était pas évidente et a engendré une charge de travail considérable.

3.3. Le droit d'accès aux documents administratifs n'est pas un droit permettant d'obtenir n'importe quelle information

La Commission doit bien trop souvent constater que les demandeurs sollicitent l'accès à un dossier ou à des informations. Le droit d'accès dans le cadre de l'article 32 de la Constitution et de la loi du 11 avril 1994 n'est toutefois qu'un droit d'accès à des documents administratifs. La notion de « document administratif » reçoit une interprétation très vaste. Il s'agit en effet de toute information, sous quelque forme que ce soit, dont une autorité administrative dispose ». On ne peut toutefois pas déduire de cette définition que celle-ci englobe toutes les informations. Il n'est en effet question d'un document administratif que si les informations concernées adoptent une certaine forme et se trouvent sur un support. Les demandes d'informations qui ne se trouvent pas dans un document administratif ou auxquelles on ne peut répondre qu'en traitant des informations dans un ou des documents administratifs ou qui requièrent la rédaction d'un document (qui n'existe pas encore), ne sont pas des demandes de document administratif.

Le droit d'accès aux documents administratifs comprend également le droit d'obtenir une explication. Ce droit 'partiel' doit permettre à un demandeur d'également comprendre le document administratif. Il ne comprend toutefois pas de droit à une interprétation juridique, un avis ou un droit de motivation complémentaire ou une justification de la raison pour laquelle un certain contenu dans un document serait en contradiction avec le contenu d'un autre document administratif.

Le droit d'accès ne portant pas sur des « dossiers », il s'ensuit que le droit d'accès doit être déterminé pour chaque document administratif qui se trouve dans un dossier administratif.

3.4. Constatations relatives à l'implication des autorités administratives fédérales dans la publicité de l'administration

La Commission a constaté que certaines autorités administratives travaillent assidûment pour motiver correctement leurs décisions. Une

avancée considérable est notamment à enregistrer dans le chef de la Sûreté de l'Etat et de la Commission des jeux de hasard.

La Commission souhaite signaler qu'il n'est question d'une motivation suffisante que lorsque celle-ci est suffisamment *concrète*. Deuxièmement, la Commission souhaite insister sur le fait que pour invoquer des motifs d'exception présents à l'article 6, § 1^{er} de la loi du 11 avril 1994, une mise en balance *concrète* doit être réalisée entre l'intérêt général servi par la publicité et l'intérêt protégé par le législateur grâce au motif d'exception.

Pour les motifs d'exception présents à l'article 6, § 2 de la loi du 11 avril 1994, il ne suffit pas non plus d'invoquer un intérêt protégé par le législateur: il y a en effet lieu de démontrer *concrètement* que les informations présentes dans le document administratif demandé relèvent des intérêts protégés. Ces intérêts doivent être interprétés de manière restrictive et il faut démontrer de manière *concrète* que la publicité porte préjudice à l'intérêt protégé. Une mise en balance telle que définie à l'article 6, § 1^{er}, n'est par contre pas requise.

La Commission doit encore constater que certaines autorités administratives ne respectent pas la publicité de l'administration soit en ne prenant pas de décisions concernant une demande d'accès à des documents administratifs soit en s'en débarrassant avec une réponse non convaincante ou vide de sens. Ces autorités fédérales ignorent non seulement un droit fondamental mais celle qui est compétente pour prendre une décision agit d'une manière qui est contraire à l'article 151 du Code pénal.

La Commission souhaite au moins poser des questions en cas de refus du SPF Finances de divulguer ses échanges entre ses instances fiscales et des instances fiscales étrangères dans le cadre d'un traité conclu par la Belgique avec un autre Etat afin d'éviter une double imposition à des personnes qui font l'objet d'une décision qui en découle et a des conséquences considérables pour leur situation fiscale. Une telle attitude dénuée de transparence affecte la confiance du citoyen dans les décisions prises par une autorité.

La Commission souhaite formuler une remarque similaire à l'égard d'administrations fédérales qui sont impliquées dans des procédures de

sélection et de promotion. La Commission constate qu'en grande partie, elles refusent systématiquement, et de manière illégale, l'accès des candidats à un certain nombre de documents. La Commission souhaite en outre attirer l'attention sur le fait que le droit d'accès aux documents administratifs, qui est un droit fondamental, est indépendant de la possibilité de feedback.

3.5. Restrictions du droit de consultation

La Commission a une nouvelle fois été confrontée à des restrictions que les autorités administratives fédérales imposent à ceux qui souhaitent faire usage du droit d'accès. Tout demandeur doit pouvoir disposer de suffisamment de temps pour exercer son droit d'accès. Une autorité fédérale administrative ne peut dès lors pas limiter ce droit d'accès sans raison. Il va de soi que le droit d'accès sous forme de consultation doit être exercé avec bon sens.

3.6. Publicité de l'administration et journalistes

La Commission souhaite attirer l'attention sur le fait que le droit d'accès aux documents administratifs revient à tout un chacun et ce, en principe de manière équitable. Cela signifie que les journalistes ne peuvent pas puiser des droits complémentaires de l'article 32 de la Constitution et de la loi du 11 avril 1994. Cela n'exclut pas que des journalistes puissent avoir recours à d'autres droits fondamentaux pour exercer un droit d'accès, mais ces droits d'accès ne trouvent pas leur fondement à l'article 32 de la Constitution. Lors de l'évaluation d'une demande d'accès à un document administratif sur la base de la loi du 11 avril 1994, une autorité administrative fédérale doit par conséquent uniquement tenir compte des motifs d'exception, conditions et règles de procédure définis dans cette loi. Cela signifie également que lorsque des journalistes souhaitent exercer un droit d'accès sur la base de l'article 32 de la Constitution et de la loi du 11 avril 1994 doivent s'adresser à cette « autorité fédérale administrative qui dispose du document administratif demandé ». De plus, ils doivent s'adresser à qui, au nom de l'autorité administrative fédérale est juridiquement mandaté pour se prononcer sur une demande de publicité. Pour les services publics fédéraux, il s'agit en principe du ministre sauf délégation. Cette délégation doit être spécifique et précise et avoir été notifiée de manière convaincante. La demande ne doit dès lors pas être adressées à d'éventuels porte-paroles parce qu'ils ne sont pas

compétents pour se prononcer sur une demande d'accès, sauf s'ils ont reçu une délégation expresse à cette fin de la personne compétente pour prendre la décision.

Dans ce cadre, la Commission a dû constater que certains journalistes introduisent des demandes d'accès à des documents administratifs et intitulent celles-ci de « demandes informelles d'informations » auxquelles la loi du 11 avril 1994 ne s'appliquerait pas après quoi ils se tournent éventuellement vers cette loi pour forcer leur accès. La Commission tient à attirer l'attention sur le fait que chaque demande d'accès à un document administratif, même s'il n'y est pas fait référence à la loi du 11 avril 1994 ou à la 'publicité de l'administration' doit d'emblée être considérée comme une demande d'accès à un document administratif au sens de la loi du 11 avril 1994 auquel s'appliquent les règles de droit présentes dans cette loi, en ce compris la procédure et les délais à respecter en ce qui concerne la demande de reconsidération et la demande d'avis.

3.7. Obligations dans le chef des demandeurs lors de l'introduction d'une demande d'accès

Toute personne qui demande l'accès à un document administratif doit satisfaire à un nombre limité d'exigences. Dans ce cadre, l'article 5 de la loi du 11 avril 1994 dispose ce qui suit: « La demande indique clairement la matière concernée, et si possible, les documents administratifs concernés, et est adressée par écrit à l'autorité administrative fédérale compétente, même si celle-ci a déposé le document aux archives. Bien que la loi du 11 avril 1994 ne stipule pas que lorsque l'objet d'une demande de publicité n'est pas suffisamment clair, cela peut donner lieu à une demande de précision de l'administration, selon la Commission, cela a quand même pour conséquence que le délai pour notifier la décision est suspendu jusqu'à ce que le demandeur ait apporté les précisions nécessaires. Une autorité fédérale administrative peut en outre utiliser le motif d'exception pour rejeter une demande manifestement trop vague. Le critère permettant de déterminer si une demande est manifestement trop vague est qu'un fonctionnaire qui est familiarisé avec la matière ne sait pas ou ne peut pas deviner à quels documents administratifs le demandeur souhaite précisément avoir accès.

Le législateur ne requiert en principe pas que le demandeur mentionne son identité ou son adresse dans sa demande. Il ne suffit pas que la demande porte sur un document administratif auquel tout le monde peut avoir accès et que l'exécution du droit d'accès ne requiert aucune information complémentaire. L'identité et l'adresse postale devront être communiquées si le demandeur souhaite obtenir une copie papier d'un document administratif.

L'identité du demandeur doit bien être mentionnée et démontrée lorsque le demandeur doit justifier de son intérêt pour l'accès aux documents à caractère personnel s'il souhaite avoir accès à des documents administratifs auxquels il peut seulement avoir accès parce, par exemple, la protection de la vie privée ne peut pas être invoquée à son encontre parce qu'il s'agit de sa propre vie privée. Dans ce cadre, la Commission souhaite attirer l'attention sur le fait qu'un simple e-mail ne démontre pas de manière convaincante que le demandeur est bien celui qu'il prétend être. Une autorité administrative qui dans ce cas donne suite à une telle demande doit être considérée comme enfreignant le principe de travail consciencieux.

3.8. La mise en balance d'intérêts en cas de motifs d'exception relatifs

Les motifs d'exception visés à l'article 6, § 1er et 6, § 3 de la loi du 11 avril 1994 sont des motifs d'exception dits relatifs, ce qui implique que pour déterminer si les motifs d'exception visés dans ces dispositions peuvent être invoqués, il y a non seulement lieu de vérifier *concrètement* si la publicité pourrait porter préjudice à l'intérêt protégé mais qu'ensuite, il y a lieu de vérifier si l'intérêt général servi par la publicité ne l'emporte pas sur l'intérêt protégé par l'exception. Dans ce cas, l'information concernée doit être divulguée.

Seul l'intérêt général servi par la publicité peut être pris en compte lors de la mise en balance, aucun intérêt particulier. La loi du 11 avril 1994 tient en effet à garantir en premier lieu le droit d'accès au public, également appelé l'accès public. Un contribuable ne peut ainsi pas invoquer son intérêt personnel pour être pris en compte dans la mise en balance des intérêts.

3.9. Obligations dans le cadre du recours administratif organisé instauré par l'article 8, § 2 de la loi du 11 avril 1994

La Commission est souvent confrontée au fait que, dans le cadre du recours administratif organisé sur la base de l'article 8, § 2 de la loi du 11 avril 1994, le demandeur omet de lui fournir les informations qui sont nécessaires au traitement d'une demande d'avis. Cela engendre une grande perte de temps et une charge de travail inutile dans le chef de la Commission et de son secrétariat. Outre une demande d'avis explicite, le demandeur doit également transmettre à la Commission une copie de la demande initiale, de la réaction de l'autorité administrative fédérale concernée, de la demande de reconsidération et éventuellement de toute autre correspondance entre le demandeur et l'autorité administrative fédérale concernée portant sur la demande d'accès. Ces informations doivent permettre à la Commission de notamment vérifier si une demande initiale a été introduite, si le recours n'a pas été intenté prématurément, si la demande d'avis et la demande de reconsidération ont été introduites simultanément, si la demande a été adressée à la bonne autorité fédérale administrative.

Le demandeur ne peut en aucun cas rediriger la Commission ou l'autorité administrative vers un site Internet.

3.10. Publicité et réutilisation

Le fait qu'un document administratif soit public n'implique pas qu'il appartienne au domaine public et que tout le monde puisse en disposer librement. Les choses sont même telles que lorsque le demandeur souhaite réutiliser un document administratif, il doit respecter la législation qui régit la réutilisation d'informations publiques. La réutilisation consiste en l'utilisation, par des tiers, de documents administratifs, dont les autorités publiques disposent, à des fins commerciales ou non commerciales, autres que l'objectif initial de la mission de service public pour lequel les documents administratifs ont été produits. En tout cas, il est contraire à cette législation que des documents administratifs qui ont été obtenus sur la base de la législation en matière de publicité ne peuvent pas être proposés sur un site privé à l'attention du grand public. La publicité de l'administration octroie seulement un droit au citoyen envers l'administration.

Sur la base de la loi du 4 mai 2016 ‘relative à la réutilisation des informations du secteur public’, la réutilisation est quoi qu’il en soit impossible pour des documents à caractère personnel et des documents qui ne peuvent être obtenus que sur la base d’un droit d’accès personnel.

3.11. Publicité de l’administration et COVID-19

La Commission a constaté qu’initialement, la communication relative au COVID-19 et aux mesures des autorités était médiocre alors qu’il s’agit d’informations présentant un grand intérêt pour le public. Même si une amélioration est possible, il s’avère quand même que des efforts ont été fournis pour plus de transparence. De plus, la Commission a constaté que l’autorité a créé toutes sortes d’organismes d’avis sans pour cela avoir de fondement juridique bien que ces organismes d’avis exercent néanmoins une grande influence sur les processus décisionnels qui étaient souvent d’une telle nature que certains droits fondamentaux étaient grandement limités ou compromis.

Il semble toutefois indiqué que nombre des documents concernés fassent l’objet d’une publicité active. Une autorité transparente créera également une meilleure base pour les mesures extrêmes que l’état impose aux citoyens et aux entreprises.

La Commission a également dû constater que certains SPF ont postposé la fourniture de documents administratifs pour une durée indéterminée. Bien que la Commission fasse preuve de compréhension vis-à-vis de cette situation exceptionnelle et des conséquences de celle-ci pour les différents services publics (notamment le passage au télétravail, un alourdissement considérable de la charge de travail pour certains services publics), le droit d’accès aux documents administratifs est un droit fondamental qui revient à tout un chacun. Un service public fédéral doit dès lors tout mettre en œuvre pour s’organiser afin de donner suite dans un délai raisonnable à une demande d’accès à des documents administratifs.

3.12. Institutions absentes du cadre de la publicité fédérale

Par le passé, la Commission a attiré l'attention sur ce point dans ses rapports annuels mais il manque toujours une législation développée en matière de publicité pour un certain nombre d'institutions qui relèvent des compétences fédérales. Cela signifie que le citoyen doit avoir recours au fonctionnement direct de l'article 32 de la Constitution pour avoir accès aux documents administratifs en la possession de zones de police pluricommunales et de zones de secours. Dans ce cas, pour les citoyens, il manque une procédure claire et ils ne peuvent pas recourir à la procédure de recours administratif. Et pour ces administrations, il manque également la possibilité d'invoquer certains motifs d'exception.

F. SCHRAM
secrétaire

K. LEUS
présidente